



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**Série E.300**

**Supplément 1**  
(11/1988)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,  
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation du service international

---

**Liste des services téléphoniques  
supplémentaires susceptibles d'être mis à la  
disposition des abonnés**

Recommandations UIT-T de la série E.300 –  
Supplément 1

(Antérieurement Recommandations du CCITT)

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E  
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

<b>EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES</b>	
Définitions	E.100-E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104-E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120-E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140-E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160-E.169
Plan d'acheminement international	E.170-E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180-E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190-E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200-E.229
<b>DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA  COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL</b>	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230-E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260-E.269
<b>UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES  APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES</b>	
<b>Généralités</b>	<b>E.300-E.319</b>
Phototélégraphie	E.320-E.329
<b>DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS</b>	<b>E.330-E.349</b>
<b>PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL</b>	<b>E.350-E.399</b>
<b>GESTION DE RÉSEAU</b>	
Statistiques relatives au service international	E.400-E.409
Gestion du réseau international	E.410-E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420-E.489
<b>INGÉNIERIE DU TRAFIC</b>	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490-E.505
Prévision du trafic	E.506-E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510-E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520-E.539
Niveau de service	E.540-E.599
Définitions	E.600-E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650-E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700-E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750-E.799
<b>QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA  SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT</b>	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800-E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810-E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845-E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860-E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880-E.899

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **Supplément 1 aux Recommandations UIT-T de la série E.300**

### **Liste des services téléphoniques supplémentaires susceptibles d'être mis à la disposition des abonnés**

#### **Résumé**

Ce supplément énumère les différents services complémentaires envisagés en 1988 pour les réseaux RNIS.

#### **Source**

Le supplément 1 a été approuvé à Melbourne (1988) et a été publié à l'origine dans le fascicule II.2 du Livre Bleu.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente publication, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente publication puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des publications.

A la date d'approbation de la présente publication, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente publication. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2002

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

*Page*

1	Services supplémentaires susceptibles d'avoir des effets sur le plan international .....	2
	1.1 Service des abonnés absents .....	2
	1.2 Service «ne pas déranger» .....	2
	1.3 Service de transfert d'appel en cas de numéro occupé.....	2
	1.4 Communication établie par l'abonné et assistée par une opératrice.....	2
	1.5 Service «libre-appel».....	2
	1.6 Service téléphonique à l'intérieur d'une zone déterminée.....	2
	1.7 Service de transfert automatique d'imputation de taxes.....	2
	1.8 Service radioélectrique d'appel unidirectionnel .....	2
	1.9 Sélection directe d'un poste supplémentaire .....	2
	1.10 Service de limitation des appels d'arrivée.....	2
	1.11 Service d'enregistrement de communications d'arrivée .....	2
	1.12 Service d'aboutissement d'appels adressés à des abonnés occupés.....	2
	1.13 Service d'appel avec transfert automatique de taxe .....	2
	1.14 Service de réacheminement des appels.....	2
	1.15 Service comportant un troisième correspondant.....	2
	1.16 Service de communication conférence .....	2
	1.17 Service d'indication du numéro du demandeur.....	2
	1.18 Service d'affichage alphanumérique de renseignements relatifs aux abonnés.....	2
	1.19 Service de signal d'appel d'un numéro particulier .....	2
	1.20 Service de boîte aux lettres téléphonique .....	2
2	Services supplémentaires sans implications sur le plan international.....	2
	2.1 Service de numérotation abrégée.....	2
	2.2 Service du réveil .....	2
	2.3 Service de demande automatique d'une communication .....	2
	2.4 Service de rappel de date.....	2
	2.5 Service de limitation des communications de départ.....	2
	2.6 Service de recherche de ligne libre dans un commutateur privé.....	2
	2.7 Service d'indicateur de taxe au domicile de l'abonné .....	2
	2.8 Service d'indication automatique verbale des éléments de taxation .....	2
	2.9 Service d'enregistrement écrit des éléments de taxation.....	2
	2.10 Service automatique de cartes de crédit.....	2
	2.11 Service de comptabilité sélective .....	2
	2.12 Service particulier d'information enregistrée.....	2
	2.13 Service public d'information enregistrée .....	2
	2.14 Service d'appels d'urgence.....	2
	2.15 Service centrex .....	2
	2.16 Service d'appels à destination d'un poste dont le combiné est décroché.....	2
	2.17 Service de transmission d'un message verbal .....	2
	2.18 Service de numéros universels .....	2
	2.19 Service de transmission de messages .....	2
	2.20 Service d'interruption d'une conversation en cours .....	2
	2.21 Service d'appels à destination fixe.....	2
	2.22 Service de prise d'une communication établie .....	2
	2.23 Services d'appels en instance.....	2
	2.24 Service de numéros de téléphone doubles .....	2
	2.25 Service de numérotation par la voix .....	2
	2.26 Service de répétition de numéro .....	2
	2.27 Service de communication conférence unilatérale .....	2

	<i>Page</i>
Appendice I – Services téléphoniques considérés comme non supplémentaires .....	2
I.1 Service publiphone .....	2
I.2 Service de renseignements concernant les listes d'abonnés (assistance à l'annuaire) .....	2
I.3 Service de renseignements généraux sur les télécommunications .....	2
I.4 Service d'interception d'appels .....	2
I.5 Service de priorité .....	2
I.6 Service d'identification d'appels malveillants .....	2

## Liste des services téléphoniques supplémentaires susceptibles d'être mis à la disposition des abonnés

Les indications données ci-après sont à considérer comme provisoires et exigent des études complémentaires.

(Les numéros qui figurent entre parenthèses après la désignation de la plupart des services renvoient au manuel de la CEPT [1] où sont indiquées les conditions d'exploitation détaillées.)

### 1 Services supplémentaires susceptibles d'avoir des effets sur le plan international

Les § 1.1 à 1.11 concernent les services qui pourraient être normalisés et qui n'exigent pas d'études techniques.

#### 1.1 service des abonnés absents (4.1)

*E: absent subscriber service*

*S: servicio de abonado ausente*

##### 1) Définition

Possibilité pour un abonné qui ne peut répondre aux appels, parce qu'il est absent, de faire transférer ces appels vers:

- un service de réponse manuel,
- le numéro d'un autre abonné,
- une annonce enregistrée.

##### 2) Description

Un abonné qui sait qu'il sera absent peut charger le central de transférer les appels à l'arrivée qui lui sont destinés vers:

- un service de réponse manuel,
- le numéro d'un autre abonné,
- ou une annonce enregistrée donnant des renseignements appropriés.

Certaines formes de ce service sont mises à la disposition des abonnés sans accord préalable avec l'Administration, mais d'autres formes exigent un accord préalable. L'abonné qui a demandé le transfert de ses appels doit être informé que le service fonctionne. Les communications de départ peuvent être établies de façon normale.

##### 3) Remarques

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne des études sur:

- les indications à donner à l'abonné demandeur et à l'abonné demandé;
- les taxes supplémentaires éventuelles en cas de transfert vers un poste éloigné.

##### 4) Etude de marché

Service considéré généralement comme présentant un intérêt moyen. Les équipements terminaux qui assurent le transfert vers les annonces enregistrées sont largement utilisés dans certains pays.

##### 5) Conditions générales d'exploitation

Si le transfert d'un appel accroît le délai d'attente après numérotation du demandeur, il peut être nécessaire d'avertir ce demandeur que son appel est en cours de transfert.

Si le transfert d'un appel oblige le demandeur à payer des taxes supplémentaires, il convient de l'avertir avant de transférer l'appel.

Pour réduire au minimum les réclamations susceptibles d'être formulées par les abonnés demandés et les demandeurs concernant les transferts d'appel mal programmés, il conviendrait d'effectuer certains contrôles.

Des difficultés peuvent surgir si un abonné, qui reçoit des appels transférés, les transfère de nouveau vers un autre numéro.

Certains abonnés peuvent, au lieu d'utiliser le service des abonnés absents, avoir recours à des répondeurs installés chez eux. Certaines Administrations peuvent aussi décider d'offrir ce type de service au central téléphonique. Le degré de sophistication peut varier considérablement. Certains appareils ne fournissent qu'une annonce enregistrée uniforme à tous les abonnés utilisant ce service, d'autres peuvent enregistrer des messages. Le type de service fourni et la mesure dans laquelle il peut être utilisé peuvent varier d'un pays à l'autre selon la situation technologique ou sociale.

La plupart des abonnés accepteront volontiers de recevoir une réponse par annonce enregistrée au lieu de passer par l'opératrice.

Certaines catégories d'abonné (les médecins, par exemple) ont des besoins spécifiques et préfèrent un service spécialement adapté à leur profession. Il peut s'agir soit d'un service de réponse manuel fourni par l'Administration, par une exploitation privée reconnue ou par une agence privée, soit d'arrangements spéciaux prévoyant le transfert vers d'autres numéros.

Les appels ne peuvent être transférés que si les normes de transmission sont respectées.

Lorsque le service est activé, la tonalité de numérotation spéciale peut être donnée à l'abonné intéressé.

## 6) *Principes de taxation*

### 1.2 **service «ne pas déranger» (5.1)**

*E: do not disturb service*

*S: servicio «no molestar»*

#### 1) *Définition*

Possibilité pour un abonné qui ne désire pas répondre aux appels téléphoniques pendant un certain laps de temps de faire transférer ces appels.

#### 2) *Description*

Les services «ne pas déranger» sont utilisés par les abonnés qui ne veulent pas être dérangés pendant un certain laps de temps par des appels d'arrivée. Ils peuvent demander que ces appels soient transférés vers une opératrice, vers une machine parlante au central ou vers un autre numéro de téléphone.

Le système de transfert peut être mis en service et hors service par une opératrice (fonctionnement manuel) ou par l'abonné lui-même (fonctionnement automatique).

#### 3) *Remarques*

#### 4) *Etude de marché*

Quelques renseignements sur l'intérêt de ce service sont disponibles, mais il est considéré comme présentant un intérêt moyen. Néanmoins un tel service devrait être mis à la disposition des usagers.

#### 5) *Conditions générales d'exploitation*

Dans l'intérêt de l'Administration, il est souhaitable que les abonnés demandeurs puissent laisser des messages et être informés:

- du motif du transfert de l'appel;
- du moment où le numéro pourra être obtenu de nouveau;
- de l'endroit où ils peuvent obtenir de plus amples renseignements.

Outre qu'il est répondu aux demandeurs, les appels d'arrivée peuvent être taxés et on évite de nouvelles tentatives inefficaces.

La désactivation automatique est souhaitable car aucune indication n'est donnée à l'abonné demandé lorsque des appels d'arrivée se présentent.

Les Administrations doivent offrir aux abonnés une forme de service «ne pas déranger» attrayante, afin d'éviter des formes de service indésirables.

La durée pendant laquelle le service «ne pas déranger» peut être activé doit être limitée.

Il est préférable que ce service soit automatique.



Il doit être normalement possible d'établir des communications de départ.

Lorsque le service est activé, une tonalité de numérotation spéciale peut être donnée pour les appels de départ, rappelant à l'abonné que sa ligne fait l'objet de conditions spéciales de fonctionnement.

Lorsque, pendant une période d'activation du service, l'abonné désire connaître si un message a été déposé, un code spécial peut être affecté à cet effet, ou un mot de passe convenu avec le central peut être utilisé.

6) *Principes de taxation*

Les principes de taxation devraient être conformes aux dispositions de la Recommandation E.232.

1.3 **service de transfert d'appel en cas de numéro occupé (6.3)**

*E: diversion if number busy service*

*S: servicio de transferencia de llamadas en caso de línea ocupada (transferencia por ocupación)*

1) *Définition*

Possibilité pour un abonné qui ne peut recevoir des appels, parce que sa ligne est occupée, de faire transférer ces appels.

2) *Description*

Un abonné qui ne veut pas que les appels qui lui sont destinés soient infructueux parce que sa ligne est occupée peut charger le central de transférer immédiatement ces appels soit vers un service de réponse manuel, soit vers le poste d'un autre abonné.

Certaines formes de service sont mises à la disposition des abonnés sans accord préalable avec l'Administration, mais d'autres formes exigent un accord préalable. Le poste de l'autre abonné peut correspondre soit à un numéro unique, soit à l'un des numéros d'un groupe prédéterminé ou au premier numéro disponible d'une série.

3) *Remarques*

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne des études sur:

- les indications à donner à l'abonné demandeur et à l'abonné demandé;
- les taxes supplémentaires éventuelles en cas de transfert vers un poste d'abonné éloigné.

4) *Etude de marché*

5) *Conditions générales d'exploitation*

Du fait que le service permet d'établir des communications qui n'auraient pu aboutir autrement puisque la ligne est occupée, il peut en résulter un accroissement des recettes et une meilleure utilisation des équipements disponibles.

Le service peut être utile à un abonné dont la ligne ou les lignes sont parfois surchargées.

Dans les systèmes de commutation traditionnels, il n'est pas possible de modifier l'acheminement d'un appel dans le réseau de commutation proprement dit. Il est nécessaire, dans ces conditions, de transférer l'appel à partir du poste ayant fait appel au service. Si les limitations imposées à la transmission ou à la taxation l'exigent, il peut être nécessaire de refuser une demande de transfert vers un numéro déterminé trop loin du centre de transfert, et de transférer éventuellement l'appel vers l'opératrice, ou vers une annonce enregistrée.

Lorsqu'un service est activé sous la commande d'un abonné, il peut être souhaitable de renvoyer une indication d'avertissement au poste bénéficiant du transfert.

Le numéro vers lequel l'appel d'arrivée est transféré ne doit pas forcément appartenir à l'abonné intéressé.

Il peut être nécessaire d'avertir le demandeur que son appel est transféré, si ce transfert accroît le délai d'attente après numérotation.

Du point de vue de l'Administration, il convient de ne pas promettre à un abonné d'utiliser le service de façon à prolonger une situation défavorable telle que l'équipement de cet abonné n'est manifestement pas adapté à l'importance de son trafic d'arrivée.

Il convient de renvoyer au demandeur une indication appropriée si le transfert implique la perception de taxes supérieures à celles qui auraient été appliquées si la communication avait été établie normalement avec le numéro bénéficiant du service de transfert.

6) *Principes de taxation*

#### 1.4 **communication établie par l'abonné et assistée par une opératrice**

*E: customer dialled operator assisted call*

*S: Asistencia de operadora en comunicaciones establecidas por el abonado*

##### 1) *Définition*

Sur indication préalable d'un abonné, une opératrice peut, au moment approprié, être associée à une communication établie automatiquement afin de déterminer si la personne demandée est disponible.

Cette indication est fournie par l'abonné dans le cadre de la procédure d'établissement de la communication.

La mise en œuvre de ce service exige un équipement spécial dans les installations de commutation à grande distance et dans les positions d'opératrices correspondantes.

##### 2) *Description*

##### 3) *Remarques*

##### 4) *Etude de marché*

Présente peu d'intérêt pour les usagers. Cependant, certaines Administrations mettent en place ce service pour accroître la productivité des opératrices.

##### 5) *Conditions générales d'exploitation*

##### 6) *Principes de taxation*

#### 1.5 **service «libre-appel» (7.5)**

*E: freephone service*

*S: servicio de cobro revertido automático*

##### 1) *Définition*

Un numéro spécial («libre-appel») peut être attribué à un abonné, lui permettant de recevoir des communications dont il accepte de payer les taxes à la place des demandeurs.

##### 2) *Description*

Les abonnés qui sont prêts à payer les communications qui leur sont adressées peuvent louer un numéro spécial libre-appel. Les appels faits à ce numéro sont acheminés soit vers le numéro de téléphone que possède déjà l'abonné, soit vers des lignes d'accès spécialement prévues pour la réception des communications libre-appel.

##### 3) *Remarques*

Les services libre-appel peuvent être assurés à l'échelon international. Des Recommandations du CCITT concernant les modalités de facturation et de comptabilisation pourront être nécessaires.

Quand un service libre-appel est assuré à l'échelon international, c'est-à-dire quand, dans un pays, les demandeurs peuvent avoir accès à une adresse de destination (fournisseur du service) située dans un autre pays, les prescriptions internationales stipulent que le numéro appelé doit renvoyer sur le réseau international un signal de réponse au réseau libre-appel du pays d'origine.

De nombreux réseaux sont protégés par un dispositif de temporisation où les appels sont libérés si le signal de réponse n'est pas reçu dans un délai prédéterminé. En fonction des modalités selon lesquelles le service libre-appel est assuré, on peut être amené à éliminer la temporisation dans la partie du réseau entre le demandeur et l'équipement assurant le service libre-appel dans son pays. Les moyens de base du service libre-appel peuvent être assurés par un central ou un réseau de centraux libre-appel qui se charge de traduire les numéros et d'acheminer les appels, d'absorber les renseignements relatifs à la réponse, à la facturation et à la comptabilité ainsi que les statistiques intéressant la gestion du réseau. Ces moyens peuvent être prévus comme partie intégrante des réseaux numériques modernes.

Les abonnés du service libre-appel peuvent préférer des numéros faciles à retenir. Cependant, cela peut entraîner l'attribution de numéros hypothétiques et la fourniture de moyens techniques de traduction qui ne s'avéreront rentables que s'ils sont installés dans des centres nodaux

##### 4) *Etude de marché*

Ce service existe déjà dans certains pays et devient de plus en plus populaire.

## 5) *Conditions générales d'exploitation*

Le format du numéro libre-appel doit être compatible avec le format de numéro national propre au pays considéré. Le code de libre-appel doit être normalisé pour l'ensemble du pays (par exemple, 800 aux Etats-Unis d'Amérique) et, dans la mesure du possible, le même code devrait être retenu pour assurer le service libre-appel national et international.

Dans les modalités de gestion du réseau, il convient d'accorder une attention toute spéciale à la nécessité d'empêcher un encombrement du réseau, notamment pour ce qui est des applications où il faut répondre à des jeux télévisés ou à des campagnes publicitaires.

Les abonnés devraient être tenus de louer un nombre suffisant de lignes d'accès pour pouvoir faire face à la demande et réduire au minimum le nombre de tentatives infructueuses. Le service libre-appel est exposé à des abus; il faut que les abonnés soient conscients de ce risque et prêts à supporter les frais qui pourraient en résulter. Il convient en outre de tenir compte des insuffisances des publiphones dans les divers systèmes.

## 6) *Principes de taxation*

6.1) Les solutions retenues par les divers pays dépendront des dispositions prises pour assurer les services libre-appel. Un seul et même centre libre-appel peut utiliser le trajet d'entrée pour déterminer la zone d'où émane l'appel et le taxer en conséquence.

Un réseau libre-appel peut déterminer la taxe en fonction de la distance entre le nœud où le libre-appel entre dans le réseau et le nœud où le service libre-appel est connecté. D'autres solutions sont possibles.

6.2) Les solutions retenues à l'échelon international pour la taxation des communications nécessitent une méthode qui permette de facturer un fournisseur de service situé dans un autre pays que le demandeur et éventuellement des modalités de comptabilisation différentes. Il y a essentiellement 3 méthodes:

- a) L'Administration d'origine fournit à l'Administration de destination les renseignements relatifs à la facturation des communications libre-appel aux fournisseurs de services situés dans le pays de destination. L'Administration de destination facture au fournisseur de service les taxes correspondant aux communications et comptabilise ces dernières comme si elles émanaient du pays de destination (procédure analogue à celle qui est appliquée pour la facturation et la comptabilisation des communications payables à l'arrivée). Une taxe de répartition spéciale peut être nécessaire pour rembourser au pays d'origine les coûts qu'il a encourus pour la fourniture de l'installation de transmission en libre-appel;
- b) L'Administration d'origine peut demander au fournisseur de service établi dans le pays de destination de désigner dans le pays d'origine un représentant légal auquel la facture correspondant aux taxes de communications peut être adressée. Les appels sont alors comptabilisés comme des communications automatiques internationales ordinaires au départ;
- c) L'Administration d'origine peut envoyer la facture directement à l'adresse des fournisseurs établis dans le pays de destination. Les appels sont là encore comptabilisés comme des communications automatiques internationales.

## 1.6 **service téléphonique à l'intérieur d'une zone déterminée (7.6)**

*E: wide area telephone service*

*S: servicio telefónico concertado en grandes zonas*

### 1) *Définition*

Pour un montant forfaitaire, un abonné peut établir un nombre illimité de communications à l'intérieur d'une zone déterminée à partir d'un poste téléphonique particulier, sans que les taxes afférentes à ces communications soient enregistrées.

### 2) *Description*

### 3) *Remarques*

### 4) *Etude de marché*

Ce service existe déjà et est très populaire dans certains pays. Il semble présenter un intérêt dans d'autres pays aussi.

## 5) *Conditions générales d'exploitation*

## 6) *Principes de taxation*

1.7 **service de transfert automatique d'imputation de taxes (7.4)**

*E: automatic transferred debiting of charges*

*S: servicio de transferencia automática de las tasas imputadas*

1) *Définition*

Imputation automatique au compte d'un abonné des appels établis à partir de n'importe quel poste téléphonique par des personnes prédésignées par cet abonné et identifiées par l'utilisation d'un numéro de code secret.

Ce service est semblable au service actuel de cartes de crédit mais ne fait pas intervenir d'opératrice. Il doit être assuré sur l'ensemble d'un réseau.

2) *Description*

3) *Remarques*

Il conviendrait, en cas de mise en œuvre sur le plan international, d'étudier les modifications à apporter aux procédures d'exploitation et de comptabilité du service de cartes de crédit assuré par voie manuelle.

4) *Etude de marché*

5) *Conditions générales d'exploitation*

6) *Principes de taxation*

1.8 **service radioélectrique d'appel unidirectionnel (10.3)**

*E: radio paging*

*S: servicio móvil de aviso a personas (servicio de radiobúsqueda)*

1) *Définition*

Ce service donne à l'abonné la possibilité de recevoir par radio, par l'intermédiaire d'un appareil portatif utilisé dans une zone déterminée, un préavis en provenance d'un poste téléphonique quelconque du réseau public.

Le préavis peut être accompagné d'un message parlé ou d'un affichage visuel sous forme codée soit en provenance de la personne appelante soit émis par le réseau.

2) *Description*

L'équipement de réception mobile (récepteur de poche) a son identité propre, ce qui permet de l'appeler sélectivement sur un canal radioélectrique commun.

L'alerte est donnée par un téléphone du réseau public sur lequel on forme directement le numéro, suivi ou non selon le cas de chiffres de code supplémentaires une fois la communication établie avec le réseau public. Il est possible d'alerter, en accord avec le locataire, un ou plusieurs récepteurs avec un même numéro limité à des zones géographiques prédéterminées.

Il est possible d'adjoindre au même récepteur des signaux d'alerte supplémentaires, à tonalité caractéristique, déclenchés individuellement par des demandeurs différents.

3) *Remarques*

A l'étude à la Commission d'études II.

En 1982, le CCIR a normalisé un système de signalisation unidirectionnel (code n° 1 du CCIR pour l'appel unilatéral sans transmission de parole) utilisable sur les canaux radioélectriques pour alerter les récepteurs et fournir des textes de message.

Le CCITT devrait entreprendre des études sur les possibilités internationales d'accès aux services nationaux d'appels unilatéraux sans transmission de parole en prêtant une attention toute spéciale à l'indication donnée au demandeur.

4) *Etude de marché*

Ce service existe déjà dans certains pays et devient de plus en plus populaire.

5) *Conditions générales d'exploitation*

Le service doit permettre au demandeur d'accéder à un récepteur d'appel unilatéral sans transmission de parole en formant un numéro téléphonique normal et de lui faire savoir que le récepteur est automatiquement appelé. Dans le cas d'un service manuel, le demandeur doit être avisé que le récepteur sera appelé et que le message vocal ou l'affichage codé approprié sera transmis.

6) *Principes de taxation*

Quand il est assuré à l'échelon international, ce service doit être taxé comme le service automatique international, avec retour du signal normal de réponse de l'abonné demandé. L'abonné peut être taxé pour bénéficier du service. La taxe spéciale peut être fixée à l'échelon national.

1.9 **sélection directe d'un poste supplémentaire (12.1)**

*E: direct dialling-in*

*S: marcación directa de extensiones*

1) *Définition*

Possibilité de composer, à partir d'un poste qui a accès au réseau public, les numéros des postes supplémentaires d'un autocommutateur privé.

2) *Description*

La sélection directe d'un poste supplémentaire peut être réalisée lorsque les derniers chiffres du numéro d'appel d'un autocommutateur privé correspondent à la série de numéros des postes supplémentaires de cet autocommutateur. Ces derniers chiffres sont transmis du central à l'autocommutateur privé, qui établit en définitive de façon automatique une connexion avec le poste supplémentaire sans l'assistance de l'opératrice de l'autocommutateur privé.

3) *Remarques*

Les numéros à composer ne doivent pas dépasser le nombre de chiffres des numéros internationaux (voir la Recommandation E.163).

4) *Etude de marché*

Ce service existe déjà dans de nombreux pays.

5) *Conditions générales d'exploitation*

Un appel à destination d'un numéro de la série des numéros de postes supplémentaires à sélection directe doit être acheminé vers le poste approprié de l'autocommutateur privé.

Il peut être nécessaire d'offrir à l'opératrice du service téléphonique public, dans les installations à postes supplémentaires, des facilités d'accès aux postes supplémentaires occupés, que le poste soit occupé par un appel interne ou par un appel en provenance ou à destination du réseau public téléphonique. L'appel de l'opératrice du service téléphonique public est acheminé vers une opératrice desservant l'installation ou vers un poste supplémentaire approprié.

Si on tente d'établir une communication en envoyant des informations d'adresse incomplètes, les connexions seront rompues dans le central téléphonique public après une certaine temporisation. Il peut être utile de disposer d'une temporisation correspondante dans l'autocommutateur privé.

Les appels à destination de numéros qui ne font pas partie du plan de numérotation de sélection directe d'un poste supplémentaire, dans le centre public, et les appels à destination de numéros non attribués dans la gamme de numérotation avec sélection directe d'un poste supplémentaire de centre peuvent immédiatement être réacheminés conformément aux règles d'interception du centre public normal.

Les défaillances de l'autocommutateur qui empêchent de recevoir des appels d'arrivée doivent être signalées par l'autocommutateur au centre public, par des moyens appropriés. Le centre public doit retourner aux demandeurs l'indication qui lui a été donnée sur une communication à destination d'une ligne d'abonné défectueuse.

6) *Principes de taxation*

*Remarque* – Les services définis sous les § 1.10 à 1.20 ci-après pourraient être normalisés, mais ils exigent des études complémentaires au sein des Commissions d'études techniques du CCITT avant d'être traités par la Commission d'études II.

1.10 **service de limitation des appels d'arrivée (3.2)**

*E: incoming call barring*

*S: servicio de prohibición de llamadas entrantes*

1) *Définition*

Possibilité offerte à l'Administration ou à l'abonné d'interdire l'accès à une ligne téléphonique de toutes ou de certaines communications d'arrivée.

Aucune variante n'a été définie jusqu'ici.

2) *Description*

3) *Remarques*

Ce service peut occasionner de multiples tentatives de répétition d'appels et/ou une utilisation superflue des services d'opératrices.

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne des études sur:

- les indications à donner au demandeur;
- l'interfonctionnement entre ce service d'une part et le service des abonnés absents et le service «ne pas déranger» d'autre part;
- la signalisation entre centraux lorsqu'il s'agit d'interdire uniquement les communications en provenance de certains postes.

4) *Etude de marché*

5) *Conditions générales d'exploitation*

6) *Principes de taxation*

1.11 **service d'enregistrement de communications d'arrivée (4.2)**

*E: registration of incoming calls*

*S: servicio de registro de llamadas entrantes*

1) *Définition*

L'enregistrement des détails de toute communication d'arrivée destinée à une ligne téléphonique déterminée (par exemple, le numéro du demandeur, l'heure du début de l'appel, l'heure de la réponse ou de l'abandon, l'heure de la libération de l'appel, à l'exception de l'enregistrement de la parole).

2) *Description*

3) *Remarques*

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne des études sur la signalisation entre centraux destinée à permettre la transmission de différents types de renseignements.

4) *Etude de marché*

5) *Conditions générales d'exploitation*

A condition d'observer la législation et la réglementation nationales concernant le secret des télécommunications, le service peut être assuré sur demande par connexion au central d'un dispositif à la ligne d'abonné ou par instruction de programme.

Ce service peut être utile aux abonnés (par exemple, les services d'urgence) qui souhaitent disposer d'informations détaillées sur les appels d'arrivée.

La mise à disposition de ce service peut éventuellement dissuader les personnes tentées d'établir des appels malveillants

6) *Principes de taxation*

1.12 **service d'aboutissement d'appels adressés à des abonnés occupés (6.1)**

*E: completion of calls to busy subscribers services*

*S: servicio de completión de llamadas a abonado ocupado*

1) *Définition*

Possibilité pour un abonné qui constate l'état d'occupation d'une ligne de faire aboutir l'appel lorsque la ligne est libérée, sans qu'il ait à rappeler ou à attendre en ligne.

2) *Description*

L'abonné qui constate que la ligne de l'abonné demandé est occupée peut activer le service pendant ou après l'appel et attendre l'établissement de la communication.

Lorsque le service est activé, la ligne du demandé est testée. Lorsque cette ligne devient libre, le demandeur est appelé et, lorsqu'il répond, l'abonné demandé est appelé à son tour. La période pendant laquelle la ligne du demandé est testée est limitée. Si le demandeur est occupé, le service est désactivé.

Le service peut être manuel, semi-automatique ou automatique.

3) *Remarques*

Ce service peut être mis en œuvre dans les commutateurs privés et dans les centraux publics locaux, mais l'utilisation du service sur le plan interurbain ou international peut, si le service est commandé uniquement à partir du central de départ, causer des difficultés telles que:

- de longs délais d'attente;
- de multiples répétitions automatiques d'appels.

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne des études sur la signalisation entre centraux pour l'élimination des inconvénients mentionnés ci-dessus.

4) *Etude de marché*

5) *Conditions générales d'exploitation*

Selon la façon dont ce service sera mis en œuvre, il conviendra d'examiner:

- la durée pendant laquelle le système tente d'établir une communication;
- la fréquence des tentatives d'établissement d'une communication, afin d'éviter d'encombrer le réseau inutilement;
- la séquence de rappel, pour s'assurer que l'abonné demandeur a répondu au rappel avant l'appel de l'abonné demandé.

Il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que l'exploitation du service ne perturbe pas le service normal de départ et d'arrivée sur les deux lignes.

Les demandes doivent faire l'objet d'un examen particulier lorsque l'un ou les deux abonnés sont concernés par des arrangements de transfert.

Il convient d'examiner en particulier la fourniture du service à des catégories spéciales de lignes d'abonné, comme, par exemple, les publiphones, les lignes aboutissant à des autocommutateurs privés permettant la sélection directe de postes supplémentaires, etc.

Il semble préférable d'opter pour une mise en œuvre du service fondée sur un contrôle continu de l'état de la ligne de l'abonné demandé afin que la connexion soit établie dès que possible (ligne de l'abonné demandé libre). Cela n'est possible que pour les abonnés raccordés à un même centre ou à des centres différents de type SPC (commande par programme enregistré), connectés à l'aide de systèmes de signalisation perfectionnés. Actuellement, cette situation n'est pas courante.

Bien que les Administrations et les abonnés estiment que ce service sera probablement utile, il sera très difficile à fournir dans un proche avenir en raison des nombreux problèmes techniques et opérationnels liés à l'automatisation des services.

Lorsque le service est activé, la ligne du demandé est testée en permanence. Lorsque cette ligne devient libre, le demandeur est appelé et lorsqu'il répond le demandé est appelé à son tour.

Il peut être nécessaire de préciser au demandeur la communication qui va lui être offerte (si, par exemple, le service a été activé pour plusieurs appels).

Le nombre d'appels transmis en même temps vers la ligne d'un abonné occupé peut être limité, par exemple, à un.

6) *Principes de taxation*

1.13 **service d'appel avec transfert automatique de taxe (7.9)**

*E: automatic transferred charge call*

*S: servicio de transferencia automática de la tasa de la comunicación*

1) *Définition*

Sur indication préalable, et après accord mutuel entre les deux parties, il est procédé à l'imputation automatique au compte de l'abonné demandé des taxes relatives à la communication qui lui était destinée.

Aucune variante n'a été définie jusqu'ici.

2) *Description*

3) *Remarques*

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne des études sur:

- la façon dont le service est établi;
- les procédures d'accord entre le demandeur et le demandé (une signalisation supplémentaire entre centraux peut être nécessaire).

- 4) *Etude de marché*
- 5) *Conditions générales d'exploitation*
- 6) *Principes de taxation*

#### 1.14 **service de réacheminement des appels (7.11)**

*E: remote call forwarding*

*S: servicio de teletransferencia de llamadas*

##### 1) *Définition*

Possibilité offerte à un abonné de se faire attribuer un numéro de téléphone dans une autre zone et d'obtenir, à ses frais, le réacheminement automatique de tous les appels transmis à ce numéro vers un poste téléphonique installé dans ses locaux.

##### 2) *Description*

Un abonné qui désire recevoir des communications dans ses locaux, à peu de frais pour les demandeurs situés dans une certaine zone (éloignée), peut se faire attribuer un numéro de téléphone dans cette zone. Tous les appels reçus à ce numéro sont automatiquement réacheminés par le réseau public commuté vers un poste téléphonique installé dans les locaux de l'abonné. Le numéro attribué peut être un numéro de téléphone dans un autre pays et l'introduction du service est subordonnée à la conclusion préalable d'un accord avec l'Administration concernée.

##### 3) *Remarques*

##### 4) *Etude de marché*

##### 5) *Conditions générales d'exploitation*

La fourniture du service exige la conclusion d'un arrangement entre l'abonné et l'Administration.

Les appels réacheminés sont traités comme des appels d'arrivée normaux. L'abonné demandeur peut être informé par une annonce enregistrée que son appel sera réacheminé sans frais supplémentaires.

En cas de mise en œuvre du service sur le plan international, toute action de promotion s'adressant à des abonnés étrangers devrait être coordonnée entre les Administrations concernées afin d'éviter tout problème.

Le réacheminement devrait être possible vers tout numéro de téléphone, à l'exception des publiphones, sous réserve des restrictions imposées par la compatibilité. Il peut ne pas convenir pour les transmissions de données.

Des moyens suffisants pour le réacheminement des appels sont nécessaires afin de ne pas gêner ni d'altérer les autres services fournis par l'entreprise de télécommunications. Le réacheminement des appels ne devrait pas être à nouveau offert à l'extrémité vers laquelle les appels sont réacheminés.

Le numéro de téléphone attribué peut figurer dans la liste locale des abonnés en association avec le nom et l'adresse du lieu d'extrémité.

##### 6) *Principes de taxation*

L'abonné demandeur n'est taxé que pour la communication à destination du numéro appelé; la taxe afférente à la partie réacheminée de la communication est recouvrée sur l'abonné ayant souscrit ce service.

- La participation au service étant subordonnée à un accord préalable avec l'Administration, elle devrait faire l'objet d'une taxe de fourniture du service et d'une redevance périodique de location.
- La taxe peut être fonction du nombre de lignes participant au service.

#### 1.15 **service comportant un troisième correspondant (11.1)**

*E: three party services*

*S: servicio tripartito*

##### 1) *Définition*

Possibilité pour un abonné occupé de maintenir la communication en cours et d'établir une communication avec un troisième correspondant. Les options ci-après sont alors possibles: passage d'une communication à l'autre, établissement d'un trajet de conversation commun entre les trois correspondants et établissement d'une liaison entre les deux autres correspondants.



## 2) *Description*

Ces services permettront à un abonné de suspendre une communication en cours et d'établir une communication avec un troisième correspondant. Lorsque le troisième correspondant répond, l'abonné peut alors utiliser, selon les disponibilités, les options ci-après, dans n'importe quel ordre approprié:

- passer d'une communication à l'autre si nécessaire, le secret des deux communications étant préservé;
- établir un trajet de communication commun (réalisation d'une liaison tridirectionnelle);
- établir la communication entre les deux autres correspondants.

## 3) *Remarques*

Il est nécessaire que le CCITT entreprenne une étude sur:

- les limitations imposées par la transmission,
- les procédures de taxation et de comptabilité lorsque les deux autres correspondants entrent en communication.

## 4) *Etude de marché*

Ce service est largement utilisé dans certains pays par les usagers de la catégorie «affaires».

## 5) *Conditions générales d'exploitation*

Dans ce service, l'abonné est impliqué dans deux communications de départ simultanées et il convient dans ces conditions de prévoir l'enregistrement des taxes.

Des difficultés peuvent apparaître en cas d'enregistrement des taxes afférentes à ce service sur un compteur installé chez l'abonné.

Si les autres correspondants d'un service comportant un troisième correspondant sont aussi abonnés à ce service, on peut aboutir à l'établissement d'une chaîne complexe d'interconnexions. Il peut être nécessaire d'empêcher ou de limiter ces interconnexions.

Le maintien pour interrogation, sous sa forme la plus simple, permettrait à un abonné dont la ligne est occupée d'établir une communication d'interrogation, puis de libérer la ligne et de reprendre la communication initiale. Cependant, si l'on a la possibilité de maintenir les deux communications, et de passer de l'une à l'autre selon les besoins, ce service sera beaucoup plus utile. Il pourrait aussi être utile de permettre à l'utilisateur de maintenir la communication d'interrogation et de libérer la communication initiale, c'est-à-dire de préciser laquelle des deux communications devra être libérée.

Il est souhaitable que les abonnés puissent passer du mode «conversation à trois correspondants à l'état normal «communication simple», puis d'utiliser de nouveau le service comportant un troisième correspondant.

Tous les services comportant un troisième correspondant doivent posséder la caractéristique de rappel de l'enregistreur.

### *Maintien pour interrogation*

Une communication d'interrogation peut être établie avec un numéro d'abonné quelconque, à condition qu'un autre service ne s'oppose pas à cet établissement.

Si un abonné A libère une ligne alors que la communication originale ou que la communication d'interrogation est à l'état de trajet de communication suspendue, les conditions d'appel doivent être appliquées au terminal de l'abonné A. En réponse, la communication sera traitée comme si l'abonné A avait libéré l'autre communication et était passé à la communication maintenue. Si un abonné A ne répond pas dans un délai spécifié, l'abonné maintenu sera averti que l'abonné A a libéré la ligne.

### *Conversation à trois correspondants*

Lorsque l'abonné A est connecté par un trajet de communication à un abonné B ou C, l'autre liaison étant maintenue, l'abonné A doit pouvoir établir une conversation à trois correspondants et revenir ensuite au mode interrogation. Les options du maintien pour interrogation doivent donc être disponibles.

Si l'abonné A raccroche pendant une conversation avec 3 correspondants, les trajets de communication seront libérés. Si c'est l'abonné B ou C qui raccroche, la communication entre A et l'autre abonné doit revenir à l'état de communication normale.

### *Transfert d'une communication établie*

Lorsque l'on utilise seulement l'option maintien pour interrogation, l'abonné A doit pouvoir signaler ce transfert de la conversation maintenue à l'abonné auquel il est connecté par un trajet de communication, si nécessaire.

Conformément à la procédure décrite, seul l'abonné choisi recevra une annonce enregistrée l'informant qu'il a été désigné pour payer les taxes du transfert et lui indiquant le signal à émettre s'il accepte de payer ces taxes. S'il n'accepte pas, il doit raccrocher. S'il accepte, un trajet de communication sera établi entre B et C, les taxes afférentes à cette communication étant débitées à l'abonné qui a été choisi, et l'abonné A libérera la ligne.

Si l'on détecte un état de libération provenant de l'abonné choisi, les communications entre A, B et C doivent être libérées.

#### 6) *Principes de taxation*

C'est à l'abonné qui établit une communication initiale ou d'interrogation, qu'il appartient de payer les taxes normales afférentes à cette communication.

Les périodes pendant lesquelles la ligne d'un abonné est à l'état de trajet de communication suspendue seront considérées comme une durée taxable.

Il sera possible d'imposer, en plus des taxes normales décrites, une taxe fixe à l'abonné A lorsqu'il choisit une des trois options offertes. La taxe doit être déterminée en fonction de:

- i) l'option choisie;
- ii) toute option préalable choisie.

Outre les taxes fixes, il devrait être possible d'imposer à l'abonné A une taxe périodique lorsqu'il utilise le maintien pour interrogation ou les options de communications à 3 correspondants. Il sera possible d'appliquer des taxes périodiques de montants différents pour chacune de ces options.

Lorsqu'une communication est libérée, la taxation afférente à cette communication doit cesser.

A la suite du transfert d'une communication, les taxes doivent être imputées à l'abonné normalement chargé de les payer, au tarif afférent à l'établissement d'une communication normale entre les deux abonnés.

### 1.16 **service de communication conférence (11.2)**

*E: conference call services*

*S: servicio de comunicación pluripartita (o de conferencia múltiple)*

#### 1) *Définition*

Le service offre la possibilité d'établir une communication téléphonique entre un nombre déterminé d'abonnés.

#### 2) *Description*

Ces services permettent à un abonné d'entrer simultanément en liaison avec plusieurs abonnés par l'intermédiaire d'un trajet de conversation commun. Les communications peuvent être établies par une opératrice, ou bien les renseignements relatifs à l'établissement des communications peuvent être enregistrés par l'Administration, l'abonné demandeur ayant toutefois la possibilité soit d'activer la communication, soit d'en avoir le contrôle complet. Lorsque les services sont entièrement mis en œuvre par l'abonné, les communications peuvent être établies simultanément ou consécutivement.

Les communications conférence sont normalement de deux types:

- conversations bidirectionnelles, où chaque participant a la possibilité d'écouter et de parler à tout moment s'il désire intervenir;
- conversations unidirectionnelles, où un seul des participants peut parler, les autres se bornant à écouter.

Toutefois, une conversation conférence peut comporter une combinaison des deux types définis ci-dessus.

#### 3) *Remarques*

#### 4) *Etude de marché*

#### 5) *Conditions générales d'exploitation*

Il semble qu'il soit nécessaire de prévoir, dans les futurs systèmes de commutation, la mise en œuvre d'un service automatique de telle façon que l'intervention d'une opératrice ne soit pas requise pour l'établissement des communications conférence. Un tel service automatique devrait fournir les moyens nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé.

Il peut être nécessaire de limiter le nombre de participants pour des raisons d'exploitation et/ou de transmission ou pour d'autres raisons techniques.

Les conversations conférence peuvent faire l'objet d'adjonctions ou de retraits de participants en cours de communication.

Certaines facilités sont mises à la disposition de l'utilisateur lorsque les communications conférence sont établies par une opératrice. Les procédures de commande du service automatique doivent donc être simples et claires.

6) *Principes de taxation*

(Voir les Recommandations D.110 et E.151.)

1.17 **service d'indication du numéro du demandeur (14.3)**

*E: calling number indication*

*S: servicio de indicación del número del abonado que llama*

1) *Définition*

Service qui permet l'identification, par l'équipement terminal de l'abonné demandé, sous forme d'une indication visuelle ou verbale, du numéro de l'abonné demandeur.

Aucune variante n'a encore été définie.

2) *Description*

3) *Remarques*

Ce service pourrait occasionner inutilement une utilisation inefficace du réseau (répétitions d'appels ou longues durées d'occupation), le demandé pouvant refuser de répondre à l'appel parce qu'il est informé du numéro du demandeur.

Le service en question exige une extension de la signalisation entre centraux et à l'intérieur des réseaux locaux pour permettre la transmission du numéro du demandeur.

4) *Etude de marché*

1.18 **service d'affichage alphanumérique de renseignements relatifs aux abonnés (14.4)**

*E: subscriber's alpha-numerical display*

*S: servicio de visualización alfanumérica en el aparato telefónico*

1) *Définition*

Affichage visuel, au poste téléphonique d'un abonné, des renseignements transmis au réseau téléphonique public ou reçus de ce réseau. Cet affichage concerne à la fois les renseignements relatifs aux communications de départ et/ou d'arrivée.

Aucune variante n'a encore été définie.

2) *Description*

3) *Remarques*

Les applications concernant les renseignements relatifs aux communications de départ sont acceptables.

En ce qui concerne les renseignements à l'arrivée, ce service soulève le même problème que celui qui est mentionné à propos de l'indication du numéro du demandeur.

L'indication du nom du demandeur peut également être requise.

4) *Etude de marché*

1.19 **service de signal d'appel d'un numéro particulier**

*E: private number ringing signal*

*S: servicio de señal de llamada individualizada*

1) *Définition*

Un indicatif ID (d'identification) différent est attribué à chaque membre d'une famille. Si le demandeur désire parler à un membre particulier de la famille, il compose l'indicatif ID relatif à cette personne. La personne appelée est avertie qu'elle est demandée grâce à un type particulier de signal d'appel.

2) *Description*

3) *Remarques*

Ce service exige une extension de la signalisation entre centraux et éventuellement à l'intérieur des réseaux locaux.

4) *Etude de marché*

1.20 **service de boîte aux lettres téléphonique**

*E: voice mailbox service*

*S: servicio de buzón telefónico*

1) *Définition*

(A l'étude.)

2) *Description générale*

Les récents progrès de la technique ont permis de réaliser la boîte aux lettres téléphonique et les études de marché montrent que ce type de service semble avoir un avenir commercial.

Le locataire d'une boîte aux lettres (abonné) se voit attribuer pour cette dernière un numéro de téléphone qu'il peut faire connaître à ses clients, ses donneurs d'ordres, ses associés, ses amis, etc.

Une annonce personnalisée répond aux appels et peut soit inviter le demandeur à laisser un message, soit lui communiquer un renseignement.

A titre d'option facultative, la boîte peut être programmée pour alerter un récepteur d'appel unilatéral sans émission de parole, chaque fois qu'un message y est déposé ou appeler certains numéros de téléphone et y délivrer des messages.

L'abonné peut ensuite récupérer les messages soit à l'aide d'un téléphone à clavier en composant le même numéro que les demandeurs puis un code de sécurité et de commande du système ou en composant un autre numéro (connu de lui seul) à l'aide d'un appareil téléphonique à cadran.

La récupération des messages à l'aide de téléphones à clavier permet de commander de façon très perfectionnée la lecture des messages et les autres possibilités qu'offre la boîte aux lettres telles que répétition du message, conservation du message, déclenchement ou arrêt des appels unilatéraux sans émission de parole, mise en marche ou arrêt des enregistrements, modification des annonces personnalisées, etc. Ces facilités peuvent être assurées à partir de postes téléphoniques à cadran si l'abonné possède un générateur manuel de tonalités. En l'absence de cet appareil, les possibilités qu'offrent les postes à cadran sont limitées à la simple répétition (et ce une seule fois) de tous les messages contenus dans la boîte.

Les systèmes employés peuvent permettre de dimensionner les boîtes des divers abonnés en fonction de leurs besoins, qu'il s'agisse de la longueur des messages, du nombre de messages stockés à un moment donné, de la période de conservation des messages, etc.

Le nombre d'appels simultanés à une boîte d'abonné n'est limité que par la capacité de l'équipement employé, par exemple, un système à 32 entrées pourrait en théorie traiter simultanément 32 appels adressés au même numéro de boîte.

3) *Remarques*

La boîte aux lettres téléphonique présente les avantages suivants:

- élimination des tentatives d'appel successives et réciproques pour établir une seule communication;
- élimination des servitudes imposées par les fuseaux horaires;
- indication facultative sur récepteur à appel unilatéral chaque fois qu'un message est déposé;
- récupération au gré de l'abonné;
- accès à des personnes en déplacement;
- service 24 heures sur 24;
- il est inutile de parler directement à la personne qui appelle;
- les messages sont entendus avec la voix de la personne qui appelle.

4) *Etude de marché*

Ce service qui, au début, est étroitement apparenté à celui des appels unilatéraux sans transmission de parole devrait rapidement devenir un service bien distinct, recherché pour ses avantages intrinsèques.

5) *Conditions générales d'exploitation*

(A l'étude.)

6) *Principes de taxation*

Au début, une large gamme de possibilités pourra figurer dans les services offerts, moyennant une redevance fixe et périodique. Les services offerts pourront évoluer compte tenu de l'accueil réservé par les usagers. Les redevances pourront être majorées à mesure que de nouvelles options seront offertes et un système de facturation en fonction de l'usage du système pourra être introduit afin de tenir compte des variations dans la longueur des messages, du temps pendant lequel ils seront conservés, de l'encombrement provoqué par un nombre trop élevé d'appels et de l'usage des ordinateurs.

## 2 Services supplémentaires sans implications sur le plan international

### 2.1 service de numérotation abrégée (1.1)

*E: abbreviated dialling services*

*S: servicio de marcación abreviada*

1) *Définition*

Possibilité pour un abonné d'établir une communication en composant un indicatif abrégé au lieu du numéro de téléphone complet.

2) *Description*

Les abonnés peuvent faire enregistrer certains numéros de téléphone par le réseau téléphonique et un numéro abrégé correspondant est affecté à chacun de ces numéros. Les numéros enregistrés peuvent être locaux, nationaux et internationaux. Lorsqu'un bref code comportant le numéro abrégé est composé, il est converti par le réseau dans le numéro de téléphone de l'abonné demandé. La communication est ensuite traitée comme une communication téléphonique normale. Le service de numérotation abrégée peut être assuré à la demande ou par abonnement. L'enregistrement du numéro peut être effectué soit par l'abonné, soit, sur demande, par l'Administration.

3) *Remarques*

Bien que ce service puisse être assuré à partir du central, il peut l'être également, dans de nombreux cas, par des terminaux d'abonné perfectionnés.

4) *Etude de marché*

De nombreuses Administrations prévoient d'assurer ce service.

### 2.2 service du réveil (2.1)

*E: alarm call services*

*S: servicio de despertador*

1) *Définition*

Possibilité pour un abonné de faire établir un appel ou des appels de réveil sur sa ligne à une heure ou à des heures spécifiées à l'avance par lui et d'entendre une annonce appropriée lorsqu'il répond à cet appel.

2) *Description*

L'abonné peut demander au réseau de l'appeler à des heures spécifiées par lui; lorsqu'il répond à l'appel, l'abonné entend une annonce verbale appropriée qui lui indique le caractère de l'appel.

Le service du réveil peut être assuré selon un mode d'exploitation manuelle, semi-automatique ou automatique.

Pour répondre aux différents besoins des abonnés, les services peuvent être mis à disposition soit de façon occasionnelle, soit de façon régulière, c'est-à-dire que:

- le service du réveil occasionnel ne couvre que la période de 24 heures qui commence immédiatement après l'heure à laquelle l'appel a été commandé. La possibilité est toutefois offerte à l'abonné de commander plusieurs appels de réveil sur sa ligne dans une période de 24 heures;
- le service du réveil régulier couvre un certain nombre de périodes de 24 heures. L'abonné peut demander que les appels de réveil soient présentés chaque jour pendant un nombre déterminé de jours ou à certains jours spécifiés de la semaine pendant un nombre déterminé de semaines. Les jours d'une semaine peuvent être choisis consécutivement ou selon un programme préétabli.

Les services sont mis à la disposition des abonnés sans accord préalable avec l'Administration.

En principe, les modes d'exploitation manuelle et semi-automatique de ce service offrent les mêmes possibilités que le système automatique. Toutefois, contrairement au système automatique, les modes d'exploitation manuelle et semi-automatique ne devraient nécessiter aucune procédure spéciale d'abonné pour répondre aux besoins des abonnés concernés.

3) *Remarques*

Le service est entièrement assuré par le central local.

Résulte de l'automatisation d'un service existant assuré manuellement depuis de nombreuses années.

4) *Etude de marché*

2.3 **service de demande automatique d'une communication (2.2)**

*E: automatic booked call*

*S: servicio de llamadas automáticas prefijadas*

1) *Définition*

Sur indication préalable de l'abonné, une communication peut être établie automatiquement à partir de son poste téléphonique, avec un numéro de téléphone ou un service particulier (à l'exception du service du réveil) à une date et à une heure spécifiées.

2) *Description*

3) *Remarques*

Service entièrement assuré par le central local. Exigera une capacité spéciale de mémoire.

4) *Etude de marché*

2.4 **service de rappel de date (2.3)**

*E: diary service*

*S: servicio de agenda*

1) *Définition*

Sur indication préalable de l'abonné, une communication est établie automatiquement avec son poste téléphonique à une date et à une heure spécifiées et, après détection d'une condition de réponse, un message enregistré lui est envoyé pour lui rappeler un événement particulier (par exemple, l'anniversaire d'un parent). On envisage deux versions de ce service:

- a) dans chaque cas, l'abonné dicte le message approprié à transmettre;
- b) le message à transmettre est choisi parmi plusieurs messages pré-enregistrés.

2) *Description*

3) *Remarques*

Service entièrement assuré par le central local; nécessite une longue conservation de l'information.

4) *Etude de marché*

2.5 **service de limitation des communications de départ (3.1)**

*E: restriction in the outgoing direction service*

*S: servicio de restricción de llamadas salientes*

1) *Définition*

Possibilité pour un abonné d'empêcher l'établissement de toutes ou de certaines communications de départ et/ou des manœuvres de commande de services à partir de son poste téléphonique.

2) *Description*

Les abonnés utilisent ces services pour empêcher un emploi abusif de leur poste téléphonique. Lorsque la limitation est mise en œuvre, toutes les communications, ou les communications vers certaines destinations, sont bloquées. Des clés ou des mots clés sont nécessaires pour la mise hors service. Les appels à l'arrivée sont reçus normalement.

Les limitations peuvent être appliquées en permanence à une ligne par l'Administration, sur demande de l'abonné, ou être appliquées à une ligne par l'abonné sans l'assistance de l'Administration.

Dans le cas de la commande par l'abonné, celui-ci peut, soit procéder uniquement à la mise en ou hors service de la limitation, soit choisir le type de limitation hors de la mise en œuvre du service.

3) *Remarques*

Service purement local. Pourrait être assuré dans les commutateurs privés. Les appels d'urgence peuvent être exclus.

4) *Etude de marché*

2.6 **service de recherche de ligne libre dans un commutateur privé (12.2)**

*E: PBX line hunting services*

*S: servicio de captura de línea (líneas de salto)*

1) *Définition*

Sélection automatique dans des lignes d'abonné groupées, d'une ligne libre à la réception d'un appel à destination du numéro d'appel général de l'abonné.

2) *Description*

La recherche de ligne libre peut revêtir les deux principales formes ci-après:

- a) recherche séquentielle lorsque la recherche d'une ligne libre commence toujours par la même ligne et suit un ordre déterminé;
- b) recherche aléatoire lorsque la recherche d'une ligne libre ne commence pas systématiquement par la même ligne. Ce système comprend une série de procédures de recherche, par exemple:
  - point de départ aléatoire, puis ordre déterminé;
  - point de départ consistant en la dernière ligne saisie plus une, puis ordre déterminé, etc.

Les procédures de recherche de ligne ne sont mises en œuvre que lorsque l'appel concerne le numéro général de l'abonné. Une ligne de la série de lignes groupées est directement associée au numéro général de l'abonné; des numéros de téléphone distincts normaux peuvent être également attribués aux autres lignes individuelles de la série de lignes groupées et, lorsque ces autres numéros distincts sont appelés, les communications sont traitées normalement, sans recherche de ligne.

Dans certaines conditions, la possibilité est offerte à l'abonné de réduire le nombre de lignes constituant la série de lignes groupées ou bien d'interdire la sélection automatique ou encore de passer de la recherche aléatoire à la recherche séquentielle.

3) *Remarques*

Service purement local.

4) *Etude de marché*

Service demandé par presque tous les usagers disposant de numéros multiples.

2.7 **service d'indicateur de taxe au domicile de l'abonné (7.1)**

*E: subscriber call charge meter*

*S: servicio de contadores de tasas en el domicilio del abonado*

1) *Définition*

Compteur au domicile de l'abonné indiquant les unités de taxe imputées.

2) *Description*

3) *Remarques*

Service assuré à partir d'un central local.

4) *Etude de marché*

Service très utilisé.

## 2.8 **service d'indication automatique verbale des éléments de taxation (7.2)**

*E: automatic verbal announcement of charges applied service*

*S: servicio de indicación automática verbal de la tasa de la comunicación*

### 1) *Définition*

Possibilité pour un abonné de demander une indication verbale de la totalité ou d'une partie des éléments de taxation d'une communication.

### 2) *Description*

Un abonné peut demander qu'on lui indique, sous forme d'annonce, le montant de la taxe d'une communication, de chaque communication d'une série ou de la totalité des communications établies sur sa ligne. La demande peut être faite avant, pendant ou après une communication.

### 3) *Remarques*

Service assuré à partir d'un central local

### 4) *Etude de marché*

Automatisation d'un service manuel existant (AD et C), étendu de façon à couvrir plusieurs communications. Son utilisation est susceptible d'être importante.

## 2.9 **service d'enregistrement écrit des éléments de taxation (7.3)**

*E: printed record of duration and charge of calls service*

*S: servicio de registro impreso de la duración y la tasa de las comunicaciones*

### 1) *Définition*

Possibilité pour un abonné de demander que soient enregistrés par écrit de façon spécifique, le numéro appelé, la durée et le montant de la taxe des communications.

### 2) *Description*

Ces services permettent à l'abonné d'obtenir un document spécifique imprimé, par exemple, des taxes qui lui sont imputées pour les communications téléphoniques normales et/ou éventuellement les services supplémentaires.

Ils supposent la mise en mémoire et/ou l'impression à l'intérieur du réseau de données sur un support approprié. Ces données, ou une partie d'entre elles, seront communiquées normalement à l'abonné sous la forme d'un relevé imprimé.

Des services manuel, semi-automatique ou automatique, sont mis à disposition.

Les services peuvent être mis en œuvre soit entièrement par l'Administration, soit partiellement ou entièrement par l'abonné.

Le type de service peut être assuré par l'Administration selon un programme préétabli ou choisi par l'abonné lorsqu'il active le service.

Les services entièrement activés par l'abonné impliquent la sortie de données sur imprimante pour toutes les communications d'une certaine catégorie ou pour toute communication particulière (de départ) choisie par l'abonné. Les demandes concernant l'enregistrement écrit de données pour une communication particulière peuvent être faites avant, pendant ou après une communication.

### 3) *Remarques*

Service destiné à fournir aux abonnés les éléments de taxation de toutes les communications. Assuré à partir d'un central local.

### 4) *Etude de marché*

La demande pour ce service pourrait être importante.

## 2.10 **service automatique de cartes de crédit (7.7)**

*E: automatic credit card service*

*S: servicio automático con tarjeta de crédito*

### 1) *Définition*

Le paiement des taxes des communications s'effectue par l'intermédiaire d'une carte de crédit placée dans un appareil téléphonique spécialement adapté à cet effet ou par la composition du numéro de la carte de crédit. Une facture est envoyée ultérieurement au titulaire de la carte de crédit.



- 2) *Description*
- 3) *Remarques*  
Ce service pourrait créer des problèmes de facturation aux Administrations.
- 4) *Etude de marché*

2.11 **service de comptabilité sélective (7.10)**

*E: selective accounting*

*S: servicio de contabilidad selectiva*

1) *Définition*

Un certain nombre de comptes téléphoniques distincts sont associés à un équipement de raccordement du central et le compte au débit duquel doivent être portées les taxes afférentes à une communication donnée est identifié lors de l'établissement de la communication.

2) *Description*

3) *Remarques*

4) *Etude de marché*

Ce service est susceptible d'être le plus demandé par les usagers d'affaires, qui doivent ventiler leurs dépenses (par exemple, professions juridiques).

2.12 **service particulier d'information enregistrée (8.3)**

*E: customer recorded information service*

*S: servicio de información grabada por el abonado*

1) *Définition*

Ce service offre à l'utilisateur la possibilité de diffuser aux abonnés appelants une information transmise par un dispositif enregistreur.

2) *Description*

3) *Remarques*

Ce service pourrait être assuré par un équipement installé dans le central local ou par un équipement terminal placé au domicile de l'abonné.

4) *Etude de marché*

2.13 **service public d'information enregistrée (8.4)**

*E: public recorded information service*

*S: servicio de información pública grabada*

1) *Définition*

Information enregistrée, d'intérêt public, fournie par les Administrations des télécommunications, le cas échéant en coopération avec une organisation publique ou privée appropriée, et diffusée aux abonnés appelant les numéros de service concernés.

2) *Description*

3) *Remarques*

L'accès au service peut fort bien être assuré par le central local.

4) *Etude de marché*

2.14 **service d'appels d'urgence (9.1)**

*E: emergency call service*

*S: servicio de llamadas de emergencia*

1) *Définition*

Un moyen rapide et facile est mis à la disposition du demandeur en vue de fournir à l'organisation appropriée (par exemple: corps de pompiers, police, ambulance), des renseignements sur une situation d'urgence.

- 2) *Description*
- 3) *Remarques*  
Service existant.
- 4) *Etude de marché*  
Forte demande.

2.15 **service centrex**

*E: centrex service*

*S: servicio céntrex*

- 1) *Définition*  
Ce service offre aux abonnés, par l'intermédiaire d'un central téléphonique public spécialement équipé, des facilités d'exploitation qui ne sont normalement disponibles que dans les autocommutateurs privés (par exemple, sélection automatique interne, position d'opératrice, accès direct au réseau, sélection directe des postes supplémentaires, transfert d'appels).
- 2) *Description*
- 3) *Remarques*
- 4) *Etude de marché*  
L'existence d'une forte demande a été constatée en Amérique du Nord et au Japon.

2.16 **service d'appels à destination d'un poste dont le combiné est décroché (14.6)**

*E: babyphone*

*S: servicio de llamadas a un teléfono descolgado*

- 1) *Définition*  
Service qui rend possible l'établissement de communications avec un poste dont le combiné est décroché, permettant ainsi la surveillance du domicile (des locaux) de l'abonné appelé.
- 2) *Description*
- 3) *Remarques*  
Ce service n'a qu'une application locale.
- 4) *Etude de marché*

2.17 **service de transmission d'un message verbal (14.1)**

*E: transmission of a verbal message*

*S: servicio de transmisión de un mensaje verbal*

- 1) *Définition*  
A la requête du demandeur (abonné ou non), une opératrice transmet un bref message soit en appelant, à une heure fixée, un ou plusieurs numéros téléphoniques, soit en réponse à l'appel d'une personne bien déterminée (abonné ou non).
- 2) *Description*
- 3) *Remarques*  
Ce service pourrait être assuré sur le plan local ou à l'échelle nationale.  
Il a des conséquences sur le plan de la taxation et de la comptabilité.  
Il pourrait être automatisé.
- 4) *Etude de marché*

2.18 **service de numéros universels (14.5)**

*E: universal access number*

*S: servicio de números universales*

1) *Définition*

Facilité permettant à un abonné qui dispose de plusieurs postes téléphoniques installés dans différentes parties du pays d'être atteint à partir d'un endroit quelconque du pays, par l'intermédiaire d'un numéro déterminé. Les appels provenant d'abonnés, raccordés aux centraux situés dans certaines zones déterminées, seront acheminés vers les postes de ces zones (sous réserve de certaines restrictions) choisis par l'abonné ayant recours à ce service.

2) *Description*

3) *Remarques*

Exige une étude coût/avantage de la demande avant l'octroi de la facilité.

Pose des problèmes de numérotage.

4) *Etude de marché*

2.19 **service de transmission de messages (14.7)**

*E: message relay*

*S: servicio de retransmisión de mensajes (mensaje diferido)*

1) *Définition*

Un usager (abonné ou non) peut dicter un message à un appareil d'enregistrement et demander qu'il soit transmis pour le lendemain matin à un numéro particulier.

2) *Description*

3) *Remarques*

4) *Etude de marché*

2.20 **service d'interruption d'une conversation en cours (6.7)**

*E: interruption of a call in progress*

*S: servicio de llamada preferente*

1) *Définition*

Intervention d'une opératrice pour interrompre une conversation en cours, afin de permettre l'établissement d'une autre communication.

2) *Description*

3) *Remarques*

Service manuel «d'appel en instance».

4) *Etude de marché*

Demande faible.

2.21 **service d'appels à destination fixe (1.2)**

*E: fixed destination call services*

*S: servicio de llamada de línea directa*

1) *Définition*

Possibilité pour un abonné d'établir une communication avec un numéro de téléphone prédéterminé uniquement en décrochant le combiné.

2) *Description*

Lorsque l'abonné décroche le combiné ou que la position de décrochage est indiquée par l'équipement automatique, le central établit automatiquement, soit immédiatement, soit après un certain délai, une communication avec un poste téléphonique prédéterminé. Ce poste téléphonique peut correspondre à un numéro local, national, international ou à un service d'opératrices. Le service d'appels à destination fixe peut être assuré à la demande ou par abonnement. L'enregistrement du numéro peut être effectué par l'abonné ou, sur demande, par l'Administration.

- 3) *Remarques*  
Service utile aux personnes âgées et handicapées.
- 4) *Etude de marché*

## 2.22 **service de prise d'une communication établie** (10.2)

*E: pick-up facility*

*S: servicio de facilidad de telecaptura*

- 1) *Définition*  
Un abonné éloigné de son domicile peut prendre une communication sur sa ligne à partir d'un autre poste, en composant son propre numéro et/ou éventuellement un code spécial, après avoir été informé par un système radioélectrique d'appel unilatéral de l'existence d'une telle communication.
- 2) *Description*
- 3) *Remarques*  
Ce service concerne essentiellement les autocommutateurs privés ou les groupes fermés d'usagers.
- 4) *Etude de marché*

## 2.23 **services d'appels en instance** (6.4)

*E: call waiting services*

*S: servicios de indicación de llamada en espera*

- 1) *Définition*  
Un abonné qui se trouve en ligne reçoit une indication lui faisant savoir qu'un demandeur essaie de l'atteindre.
- 2) *Description*  
Un abonné A qui se trouve en ligne avec un abonné B reçoit une indication qu'un abonné demandeur C essaie de l'atteindre. L'abonné A peut répondre en raccrochant le combiné (acceptation par libération). Il peut également ignorer ou rejeter cette indication et poursuivre la conversation en cours, terminer cette conversation et répondre à l'abonné C, ou maintenir la communication en cours et répondre à l'abonné C (acceptation sans libération).  
L'indication d'appel en instance peut être mise en œuvre par l'abonné appelé ou par l'abonné demandeur.
- 3) *Remarques*  
Il n'est pas jugé souhaitable d'introduire une variante possible dans laquelle ce serait le demandeur, et non l'abonné appelé, qui commanderait le service.
- 4) *Etude de marché*  
Intérêt moyen aux Etats-Unis.

## 2.24 **service de numéros de téléphone doubles**

*E: dual telephone numbers*

*S: servicio de duplicidad de números telefónicos*

- 1) *Définition*  
Deux numéros de téléphone sont attribués à un même abonné. L'un des numéros est connu du public, tandis que l'autre n'est révélé par l'abonné qu'à un nombre restreint de personnes. Lorsque l'abonné utilise les services «transfert d'appel» ou «ne pas déranger» pour le premier numéro, il peut quand même être atteint par les personnes qui utilisent le second numéro.
- 2) *Description*
- 3) *Remarques*
- 4) *Etude de marché*

## 2.25 **service de numérotation par la voix**

*E: voice dialling*

*S: servicio de marcación por la voz*

### 1) *Définition*

L'indication verbale d'un numéro de téléphone ou d'un nom permet d'établir une communication sans composer le numéro.

Ce service pourrait être mis en œuvre par le central ou par l'installation terminale de l'abonné.

### 2) *Description*

### 3) *Remarques*

### 4) *Etude de marché*

## 2.26 **service de répétition de numéro (6.2)**

*E: number repetition service*

*S: servicio de repetición del último número marcado*

### 1) *Définition*

Possibilité pour l'abonné, en composant un bref code, de faire répéter un numéro déjà composé.

### 2) *Description*

Ce service peut être assuré sous deux formes, soit que l'abonné demande l'enregistrement du numéro si l'appel ne peut aboutir, soit que le numéro de chaque appel de départ est enregistré automatiquement. L'abonné peut faire répéter ce numéro en composant un bref code.

### 3) *Remarques*

### 4) *Etude de marché*

## 2.27 **service de communication conférence unilatérale (11.3)**

*E: lecture call*

*S: servicio de conferencia múltiple unidireccional*

### 1) *Définition*

La conférence unilatérale consiste en une liaison unidirectionnelle établie entre un demandeur et deux ou plusieurs parties dans laquelle le trajet de conversation est utilisé du demandeur vers les autres parties connectées. La communication peut être établie soit par une opératrice soit par un dispositif automatique programmé par le demandeur à partir de son poste.

### 2) *Description*

### 3) *Remarques*

### 4) *Etude de marché*

## APPENDICE I

### Services téléphoniques considérés comme non supplémentaires

(Ces services figuraient antérieurement dans des listes de services supplémentaires.)

#### I.1 **service publiphone (7.8)**

*E: payphone service*

*S: servicio telefónico de previo pago*

##### 1) *Définition*

Service mis à disposition par l'intermédiaire d'un équipement spécial permettant l'établissement de communications de départ après insertion de pièces de monnaie, de jetons ou de cartes codées et, sans avoir à les payer, de communications d'arrivée. Les appels à destination de certains services (par exemple, services d'urgence) peuvent être admis sans paiement.

##### 2) *Description*

##### 3) *Remarques*

Ce service concerne à la fois les postes publics et les postes privés, ces derniers pouvant être utilisés de deux façons, «en mode privé» et en «publiphone».

##### 4) *Etude de marché*

Grand intérêt.

#### I.2 **service de renseignements concernant les listes d'abonnés (8.1) (assistance à l'annuaire)**

*E: directory inquiry service*

*S: servicio de información sobre guías telefónicas*

##### 1) *Définition*

Les usagers peuvent obtenir des renseignements concernant le numéro et éventuellement l'adresse et le nom d'un abonné au téléphone.

##### 2) *Description*

##### 3) *Remarques*

Voir la Question 2/II [3].

##### 4) *Etude de marché*

#### I.3 **service de renseignements généraux sur les télécommunications (8.2)**

*E: general telecommunications information service*

*S: servicio de información general sobre telecomunicaciones*

##### 1) *Définition*

Service assuré par les opératrices ou par une machine parlante dans les langues les plus courantes, en vue de fournir des indications sur les services et facilités mis à disposition par les télécommunications dans un pays.

##### 2) *Description*

##### 3) *Remarques*

##### 4) *Etude de marché*

#### I.4 **service d'interception d'appels** (13.1)

*E: interception of calls*

*S: servicio de interceptación de llamadas*

##### 1) *Définition*

Appels qui, dans l'impossibilité de parvenir au poste désiré pour des raisons telles que celles qui sont énumérées ci-après, peuvent être interceptés et dirigés vers une opératrice, une machine parlante ou une tonalité donnant à l'abonné demandeur l'information appropriée:

- changement d'un numéro particulier, y compris l'indication du nouveau numéro;
- dénumérotation collective ou changement de l'indicatif d'appel;
- faux renseignements dans l'annuaire téléphonique;
- composition d'un indicatif d'appel non attribué;
- composition d'un numéro ou de numéros prévu(s) dans le plan de numérotage mais non encore attribué(s) ou n'étant plus en service;
- voie(s) d'acheminement en dérangement;
- voie(s) d'acheminement surchargée(s);
- ligne d'abonné temporairement en dérangement;
- ligne d'abonné suspendue pour non-paiement.

##### 2) *Description*

##### 3) *Remarques*

Les signaux d'indication devraient être normalisés afin qu'ils puissent être compréhensibles pour les abonnés étrangers.

##### 4) *Etude de marché*

#### I.5 **service de priorité** (6.5)

*E: priority*

*S: servicio de prioridad*

##### 1) *Définition*

Des dispositions sont prises dans les centraux téléphoniques afin d'attribuer un traitement préférentiel en ce qui concerne l'ordre de sélection des trajets ou des circuits pour les communications à destination de certains numéros.

##### 2) *Description*

##### 3) *Remarques*

Dans des conditions exceptionnelles de surcharge, les Administrations devraient établir des ordres de priorité pour les services essentiels.

##### 4) *Etude de marché*

#### I.6 **service d'identification d'appels malveillants** (14.2)

*E: malicious call identification services*

*S: servicio de identificación de llamadas maliciosas*

##### 1) *Définition*

Assistance donnée aux abonnés – à la discrétion des Administrations – en vue de découvrir l'origine des appels malveillants, gênants ou incongrus.

##### 2) *Description*

Après accord préalable avec l'Administration, un abonné aura la possibilité de demander l'identification des communications qu'il reçoit. Le service peut être assuré soit par intervention manuelle, soit par des moyens automatiques et mis en œuvre pour toutes les communications ou seulement pour certaines d'entre elles spécifiées par l'abonné. Les informations obtenues lors de l'identification (numéro du demandeur, identité du poste du demandeur, heure de l'incident, etc.) seront communiquées à l'Administration.

3) *Remarques*

Sur le plan international, ce service nécessite un accord entre les pays concernés. Pour assurer la souplesse d'utilisation désirable, la signalisation entre centraux doit permettre de transmettre le numéro de l'abonné demandeur.

4) *Etude de marché*

5) *Conditions générales d'exploitation*

L'utilisation de ce service peut être limitée, en raison de certaines dispositions juridiques qui peuvent varier d'un pays à l'autre.

Un service manuel peut, dans une certaine mesure, être normalement fourni, en fonction des possibilités techniques et administratives existantes.

Les centres et les systèmes de signalisation modernes permettent d'offrir, en service automatique, une large gamme de possibilités en ce qui concerne l'identification du numéro du demandeur.

La mise en œuvre et la suppression du service doivent être subordonnées à un accord préalable conclu entre l'abonné et l'Administration, conformément aux dispositions juridiques nationales.

La fourniture du service au niveau international doit faire l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

Parmi les possibilités offertes par le service automatique, on constate une préférence pour celles qui permettent à l'abonné de formuler une demande au cours d'une communication.

**Références**

- [1] Manuel CEPT *Handbook on services and facilities offered to the subscribers in modern telephone systems*.
- [2] CCITT – Question 16/II, contribution COM II-1 de la période d'études 1985-1988, Genève, 1985.
- [3] CCITT – Question 2/II, contribution COM II-1 de la période d'études 1985-1988, Genève, 1985.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
<b>Série E</b>	<b>Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains</b>
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication